



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 9238

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article L. 2333-76 du code des collectivités territoriales. Cet article permet aux communes ou groupements de communes de choisir entre la taxe basée sur le foncier bâti ou la redevance au service rendu pour ce qui concerne les frais de collecte des ordures ménagères. La taxe basée sur le foncier bâti est perçue par les services fiscaux tandis que la redevance au service rendu doit être assumée par les communes et entraîne des réclamations auprès des mairies de la part de leurs concitoyens. Ainsi de nombreuses collectivités optent pour la taxe basée sur le foncier alors que la redevance est plus équitable parce qu'elle tient compte des personnes vivant au foyer. Aussi deux couples vivant dans une maison de même type, le premier ayant trois enfants et le second aucun, paieront une taxe sur les ordures ménagères identique alors que le poids à incinérer est très différent. De la même façon un individu louant un garage paiera la taxe même s'il n'a aucune ordures ménagères à faire collecter. Aussi, dans un souci d'équité, il serait nécessaire de réviser l'article L. 2333-76 afin que seule la redevance puisse être mise en oeuvre en prévoyant que celle-ci ne serait pas acquittée par les collectivités mais par les services fiscaux. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les communes et les établissements publics de coopération communale (EPCI) peuvent adopter le mode de financement du service d'élimination des ordures ménagères (budget général, taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères) qui leur paraît le mieux concilier leurs impératifs de gestion, les contraintes liées à leur situation particulière et le respect des priorités qu'ils ont fixées en matière de répartition des dépenses publiques. Les élus locaux sont très attachés à la diversité de ces modalités de financement. Par ailleurs, le recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères par l'administration fiscale pose une question de principe dès lors que, s'agissant d'une redevance pour service rendu, elle ne revêt pas un caractère fiscal. Au surplus et contrairement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance ne peut être déterminée que par la commune ou par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service d'enlèvement des ordures ménagères au vu des éléments dont eux seuls disposent, permettant d'apprécier l'importance et la valeur du service effectivement rendu à l'utilisateur. Les services fiscaux qui se situent en dehors de ce processus ne disposent pas, par conséquent, des éléments permettant d'établir le cas échéant les rôles de la redevance. Cela étant, l'article 87 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) prolonge de trois années la durée du régime transitoire relative à la mise en conformité des communes et des EPCI avec les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Le Gouvernement entend mettre à profit cette période pour dégager les solutions qui iraient dans le sens d'une plus grande simplicité des dispositifs applicables et d'une répartition plus équitable de la charge fiscale entre les contribuables locaux.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9238

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5080

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2483